



## **RÈGLEMENT 187-17 SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Wotton priorise la sécurité de ses citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, (R.L.R.Q. c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire réglementer l'accès et l'usage de la piscine municipale;

**CONSIDÉRANT QU'UN** autre règlement provincial légifère quant aux à certaines normes et règles de bases à l'usage de bains publics;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du règlement a été dûment donné par la conseillère Anouk Wilsey lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2017;

Il est proposé par la conseillère, Nicole Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 187-17 sur les conditions d'utilisation de la piscine municipale.

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET UTILISATION DU MASCULIN**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Dans le présent règlement, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte

### **ARTICLE 2 ÂGE REQUIS POUR ACCÈS À LA PISCINE MUNICIPALE**

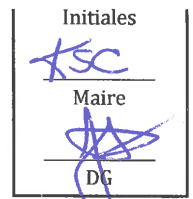
Toute personne âgée de huit (8) ans et plus peut accéder seule à la piscine municipale sur les heures de surveillance.

Toutes personne âgée de sept (7) ans et moins peut accéder à la piscine municipale, sur les heures de surveillance, si elle est accompagnée d'un adulte ou d'une personne responsable qui en a la garde, âgée d'au moins quatorze (14) ans.

### **ARTICLE 3 COMPORTEMENTS INTERDITS**

Les comportements suivants sont interdits :

- 3.1 Il est interdit de bousculer, de pousser, ou de courir dans l'enceinte de la piscine municipale tant dans l'eau que sur la promenade.
- 3.2 Il est interdit de pousser une personne à l'eau ou de maintenir la tête de quiconque sous l'eau.
- 3.3 Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la piscine municipale ni d'être sous l'effet d'une drogue ou de l'alcool.
- 3.4 Un sauveteur ou toute personne responsable de la sécurité dans l'enceinte de la piscine municipale peut, lorsqu'il a des motifs de croire qu'une personne a



consommé de l'alcool ou une drogue, lui en interdire l'accès ou l'expulser des lieux.

3.5 Nul ne peut apporter, garder ou avoir en sa possession des contenants de verre ou de métal, des objets pointus ou coupants ou tout autre objet semblable, susceptible de causer une blessure lorsqu'on marche dessus.

3.6 Lors des bains libres, toute personne qui utilise le tremplin doit respecter toutes les conditions suivantes:

- a) il ne peut y avoir plus d'une personne à la fois sur la planche du tremplin;
- b) tous les plongeurs doivent s'effectuer à partir du bout du tremplin;
- c) les sauts effectués doivent être simples et sans danger pour l'exécutant;
- d) il est interdit de nager sous ou à proximité d'un tremplin;
- e) une fois un plongeur exécuté, la personne qui l'a exécuté doit nager immédiatement vers le bord de la piscine pour ne pas nuire aux autres plongeurs qui la suivent;
- f) il est interdit de plonger lorsqu'il y a une personne qui nage à proximité du tremplin;
- g) il est interdit de plonger dans la partie peu profonde de la piscine.

3.7 Il est interdit de sauter ou de plonger à partir des échelles ou de leur rampe.

3.8 Il est interdit de plonger tête première dans la zone de moins d'un mètre.

#### **ARTICLE 4 ÉQUIPEMENT DE FLOTTAISON**

Lors des bains libres, seuls les équipements de flottaison approuvés par les sauveteurs en fonction.

#### **ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE**

Les équipements de plongée libre tels que les masques, les palmes ou les tubas sont permis dans la zone médiane de la piscine.

#### **ARTICLE 6 ÉQUIPEMENT PERMIS (PLANCHES, CHAMBRE À AIR, TAPIS)**

Il est interdit à toute personne de sauter, sur une planche qui se trouve dans la piscine, à partir de la promenade ou des abords de la piscine.

#### **ARTICLE 7 CÂBLE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut s'accrocher, sans excuse légitime, au câble de sécurité qui se trouve entre la pente douce et la pente raide de la piscine.

#### **ARTICLE 8 ÉQUIPEMENT DE SE COURS OU DE SÉCURITÉ**

Il est interdit à toute personne de prendre ou de déplacer le matériel de sauvetage sans motif ou de monter sur les chaises des surveillants sauveteurs.

#### **ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsés de la piscine, sans préavis.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00\$) par infraction au règlement.

Initiales  
KSC  
Maire  
DG

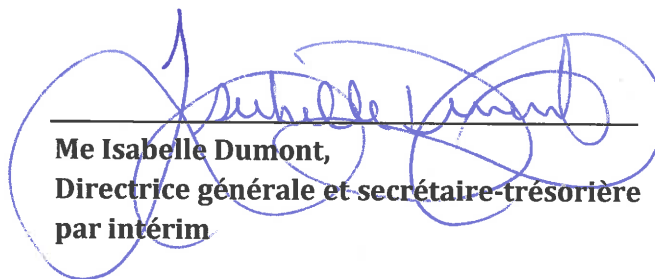
**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et les dispositions s'appliquent à partir de la date d'adoption.

**ADOPTÉ**



**Katy St-Cyr,  
Mairesse**



**Me Isabelle Dumont,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
par intérim**

Avis de motion: 3 juillet 2017  
Projet déposé le : 7 août 2017  
Adoption : 11 septembre 2017  
Publication: 12 septembre 2017